

CANDIDATURE

Article 27 – Admission 2026

Formation préparant au diplôme d'Etat de Masso-Kinésithérapie

Arrêté du 2 septembre 2015 relatif aux études de masso-kinésithérapie
Dispenses & modalités particulières de scolarité – Titre II – Art. 27 à 32

Tout dossier incomplet, non conforme (illisible...) ou adressé après la date de clôture (le cachet de la poste faisant foi) ne permettra pas la poursuite de la sélection.



Vous devez faire une double inscription dans les délais précisés ci-après :

- Une inscription numérique sur la plateforme MySelect
- Un envoi papier en recommandé avec accusé de réception du dossier complet

Début des inscriptions : le mardi 20 janvier 2026

Clôture des inscriptions : le mardi 27 janvier 2026

Le candidat est tenu de prendre connaissance de ce dossier de candidature. Le règlement intérieur de l'établissement est à télécharger sur le [site de l'IFMK du CHU de POITIERS](#). Vous trouverez également le formulaire d'inscription à la fin de ce dossier (les 2 dernières pages) ainsi que dans les pièces du dossier à télécharger sur le site de l'IFMK.

Le formulaire est à compléter directement en PDF via ADOBE READER (application gratuite à installer sur votre ordinateur si non présente) ou I LOVE PDF (application gratuite sur internet).

Seul le formulaire de ce document est à enregistrer, déposer sur la plateforme MySelect et ajouter en version imprimée (recto verso) à l'envoi du dossier avec les documents à transmettre.

Vous le trouverez également téléchargeable sur le site internet de l'IFMK, onglet inscription :

[Candidature - Institut de formation en masso-kinésithérapie \(IFMK\)](#)

L'ensemble des pièces demandées et le formulaire imprimé doivent obligatoirement être envoyés en recommandé **avant le 26 janvier 2026 minuit** (cachet de la poste faisant foi) à :

INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE

SECRETARIAT

2 RUE DE LA MILETRIE – CS 90577 –

86021 POITIERS CEDEX

SOMMAIRE

1) Le calendrier des épreuves	2
2) Les modalités d'inscription	2
a) Double inscription	2
b) Prise de connaissance des documents de la sélection	2
c) Compléter le formulaire d'inscription.	3
3) Description des différentes inscriptions :	3
a) Inscription sur la plateforme numérique MySelect	3
b) Inscription via l'envoi du dossier de candidature	3
c) La liste des documents à transmettre	4
d) Convocation aux épreuves.....	5
4) Le règlement intérieur de l'établissement	5
5) L'admission définitive	5
6) Dispenses de formation à l'issue des épreuves :	6
7) Le règlement complet de la sélection.....	6
FORMULAIRE D'INSCRIPTION 2026.....	15

1) Le calendrier des épreuves

Candidats relevant de la dispense de l'Article 25	
ADMISSIBILITÉ	
Dépôt des dossiers de candidature :	Jusqu'au 27 janvier 2026
Vérification de la conformité du dossier, éligibilité à la sélection et pose de l'anonymat sur le dossier de candidature	Par le secrétariat à réception des dossiers
Epreuve écrite	Le 12 mars 2026
EPREUVE D'ADMISSION	
Entretien oral et épreuves pratiques (Entretien en distanciel non possible)	du 5 au 8 juin 2026 Les candidats seront informés de la date, heure et lieu de leur entretien et pratiques maximum 3 semaines avant leurs épreuves.
RESULTATS	
Consultation : ➤ sur le panneau d'affichage extérieur de l'IRFPS ➤ sur le site de l'IFMK	Le 10 juin 2026

2) Les modalités d'inscription

a) Double inscription

- Pré-inscription en ligne sur le site <https://concoursirfps.chu-poitiers.fr/i/chu-poitiers>
Choisir : D. E. MASSEUR Kinésithérapeute ⇒ Sélection dispensés ART27
- Dossier d'inscription version papier à retourner COMPLET par voie postale au plus tard le **Mardi 27 janvier 2026** (cachet de la poste faisant foi) à :

INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE

SECRETARIAT

**2 RUE DE LA MILETRIE – CS 90577 –
86021 POITIERS CEDEX**

➤ Frais d'inscription au concours : 200 € (tarif 2026)
Les frais d'inscription à la sélection, qui rémunèrent l'étude du dossier et l'organisation des épreuves, sont non remboursables, et ce, quel que soit le motif (échec du candidat, désistement, report ou tout autre). Le paiement de ces frais vaut acceptation de ces conditions par le candidat.

- Nombre de places ouvertes : **maximum 2 places** (5% du quota de fonctionnement de 60 places).

b) Prise de connaissance des documents de la sélection

Le dossier de candidature complet est à télécharger sur le site de l'IFMK. Il comprend :

- Le dossier candidat
- Le règlement intérieur de l'établissement
- Le formulaire d'inscription (seul)
- Un tutoriel MySelect si besoin

L'IFMK vous demande de prendre connaissance de l'ensemble de ces documents. Un encadré d'accusé de lecture et compréhension sera à compléter dans le formulaire d'inscription concernant la lecture de ces documents.

c) Compléter le formulaire d'inscription.

Le formulaire d'inscription doit être complété numériquement directement avec ADOBE READER ou I love PDF. Ce document devra être gardé enregistré en PDF et imprimé en couleur et en recto.

Nous vous demandons de compléter le formulaire informatiquement via ADOBE READER.

Nous vous demandons également de signer le document.

Avec ADOBE READER, vous pouvez remplir votre document sans l'imprimer. Pour apposer votre signature sans imprimer le formulaire, vous devez créer une signature électronique en photographiant une signature manuscrite sur un papier blanc et rognant au maximum les bords de votre signature.

Tutoriel pour insérer une signature avec ADOBE READER :

En cliquant sur cette deuxième icône, vous pouvez aller chercher l'image que vous avez créée en JPG

3) Description des différentes inscriptions :

a) Inscription sur la plateforme numérique MySelect

Les candidats devront s'inscrire sur la plateforme MySelect et transmettre l'intégralité de leurs documents en version numérique du 20 au 27 janvier 2026 inclus.

Pour vous connecter à la plateforme : <https://concoursirfps.chu-poitiers.fr/i/chu-poitiers>



La plateforme ne fonctionne que sur les navigateurs Google CHROME ou Microsoft EDGE.

La sélection ne sera accessible sur la plateforme qu'à partir du jour d'ouverture de la sélection soit le 20 janvier 2026.

Inutile de vous connecter avant cette date, la sélection ne sera pas visible.

Si vous avez besoin d'aide, vous trouverez le tutoriel MySelect à télécharger avec les autres documents du dossier d'inscription.

Si celui-ci est insuffisant, nous sommes disponibles pour répondre au mieux à vos questions :

- Par mail : christelle.bocquillon@chu-poitiers.fr
- Par téléphone au 05 49 44 44 31

Le secrétariat est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 17h (avec une heure de pause méridienne).

S'il s'agit d'un problème technique précis, nous vous invitons à nous le préciser par mail (impossibilité à vous connecter, à déposer des documents...) afin de faire remonter le problème aux administrateurs de la plateforme MySelect.

b) Inscription via l'envoi du dossier de candidature

Votre dossier de candidature doit être lisible avec une impression de bonne qualité.

Les éléments du dossier doivent être imprimé **en recto verso** (Obligatoire)

Nos consignes à respecter :

- Aucune inscription ne doit apparaître à l'arrière du chèque
- Nous demandons une impression en recto/verso de l'intégralité des documents
- L'impression doit être de bonne qualité
- Aucune agrafe ou trombone ne doit être apposé sur les documents remis
- La photo doit comporter sur son verso, votre nom et prénom et doit être insérée dans une enveloppe scellée.

L'inscription à la sélection comprend :

- L'inscription numérique sur la plateforme MySelect avec transmission de tous les éléments demandés au dossier exceptés les exemplaires anonymisés et le chèque.

et

- L'envoi papier du dossier complet (avec partie anonymisée et chèque) en recommandé avec accusé de réception

Si l'un des 2 est manquant, vous ne serez pas autorisé à participer à l'épreuve d'admissibilité à la sélection.

c) La liste des documents à transmettre

Cette liste complète est remise au verso du formulaire d'inscription, il vous est demandé de vérifier la transmission des documents demandés en cochant les cases de la colonne candidat.

Le formulaire devra être imprimé en recto/verso.

le verso servira au secrétariat pour vérifier votre dossier avant sa transmission au jury. A part cocher les cases correspondant aux documents remis, vous ne devez rien inscrire dans les parties réservées à l'administration.

L'intégralité de ces documents excepté le chèque et les doubles anonymisés, sera à déposer également sur la plateforme MySelect.

Votre dossier devra contenir :

Pour votre état civil :

- Une copie de la carte d'identité, du passeport ou du titre de séjour à jour au moment des épreuves du concours
- Une photo d'identité couleur de 3,4 x 4,5 cm (remise dans une enveloppe fermée avec votre nom et prénom au verso de la photo).

Pour votre inscription et traitement de votre dossier de candidature

- Le formulaire d'inscription à la sélection complété et signé
- Un chèque de 200€ (non remboursable) établie à l'ordre du trésorier principal du CHU de POITIERS (**ne rien inscrire au verso**) correspondant au frais de traitement administratif.

Pour vérifier votre éligibilité à la sélection :

- **La copie de votre diplôme de masseur-kinésithérapeute** (la présentation de l'original peut vous être demandé avant l'admission définitive).

Pour l'étude de votre dossier par le jury

- Une lettre de motivation et un projet de formation (**attention de bien lire les attendus dans le règlement de la sélection**)
- Un curriculum vitae détaillé en français (2 pages maximum)

Ces documents doivent être traduits en français par un traducteur agréé auprès des tribunaux français. L'identité du traducteur et son agrément doivent être transmis en même temps que les documents

- Un relevé du programme des études suivies, précisant le nombre d'heures de cours par matière et par année de formation, le contenu et le nombre d'heures de chaque stage clinique effectué au cours de la formation dans les différents champs d'exercice de la kinésithérapie (musculo-squelettique ; neuromusculaire ; cardiorespiratoire, vasculaire et interne)
- Le dossier d'évaluation continue

Le tout délivré et attesté par une autorité officielle compétente du pays qui a délivré le diplôme.

Tout dossier non conforme ou incomplet ou remis en partie sur l'un des 2 modes d'inscription fera l'objet des frais de traitement administratifs égaux au montant de l'inscription à cette sélection.

Dans cette situation, le candidat ne sera pas convoqué pour l'épreuve orale d'admission. Il recevra un courrier de notification du rejet de son dossier pour défaut administratif avec précision de la pièce ou étape manquante.

L'envoi d'une candidature vaut acceptation de cette clause.

d) Convocation aux épreuves

Après réception des dossiers, Les candidats admissibles recevront sur le mail utilisé pour l'inscription à la plateforme MySelect, une convocation l'heure et le lieu de l'épreuve d'admissibilité.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, les candidats reçus à l'étape suivante recevront une convocation pour les épreuves d'admission leur indiquant la date, l'heure et le lieu de des épreuves d'admissibilité (même matinée ou après-midi) courant mai 2026 et au plus tard 3 semaines avant leur épreuve.

Dans le cas où le candidat n'est pas sélectionné pour les épreuves d'admission, il recevra alors par mail (courant avril mai 2026), sur l'adresse email renseignée sur la plateforme MySelect lors de son inscription, une lettre de non sélection aux épreuves d'admission.

A l'issu de la sélection, un courrier transmis à tous les candidats par mail dans la semaine qui suit l'affichage d'admission précisera les notes à chacune des épreuves et un court commentaire personnalisé.

4) Le règlement intérieur de l'établissement

Le candidat doit respecter le règlement intérieur de l'établissement lors de sa venue à l'IFMK. Il est invité à en prendre connaissance en le téléchargeant sur le site internet de l'IFMK :

Onglet inscription : [Candidature - Institut de formation en masso-kinésithérapie \(IFMK\)](#)

5) L'admission définitive

Selon l'article 11 du décret du 23 décembre 1987 modifié et l'article 44 de l'arrêté du 21 avril 2007, **l'admission définitive est subordonnée** (ne pas l'envoyer avec le dossier d'inscription) à :

- La production d'un certificat d'aptitude établi par un médecin agréé par l'ARS attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique ou psychologique à l'exercice de la profession, ce certificat sera à transmettre dans le dossier d'inscription pour votre entrée en formation L2.
- La production d'une fiche médicale* de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France (cf. article 54 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié). Le certificat à remplir par un médecin généraliste vous sera adressé suite à votre confirmation d'inscription, elle sera à transmettre dans le dossier d'inscription pour votre entrée en formation L2.
- Copie du Carnet de santé ou certificats de vaccinations notifiant ces vaccinations
- Un compte-rendu d'une radiographie pulmonaire datant de moins d'un an
- Copie du Carnet de santé ou certificats de vaccinations notifiant ces vaccinations
- Un compte-rendu d'une radiographie pulmonaire datant de moins d'un an
- Un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 1 mois (Afin de faire face aux évolutions des relations et comportements violents, la production d'un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire pour les dossiers d'inscriptions et de renouvellement d'inscriptions de l'ensemble des étudiants et apprenants est demandée à chaque rentrée universitaire. Cette décision est prise en lien direct avec l'ARS et sur recommandation de la conseillère pédagogique en charge de la supervision de des formations paramédicales en Nouvelle-Aquitaine A savoir également qu'à l'obtention du diplôme, ce document est obligatoire à l'inscription auprès de l'ordre des masseur-kinésithérapeute afin d'exercer en France)



**Fiche médicale éditée par l'ARS reprenant :*

1. *Diphtérie-Tétanos-Polio (dTP)* / Diphtérie-Tétanos-Polio-Coqueluche (dTPca)*
2. *Hépatite B (vaccination obligatoire)*
 - *date et résultat des Ac anti HBs et Ac Anti HBc,*
 - *dates des 1ère, 2ème et 3ème injection.*
3. *Rougeole - Oreillons- Rubéole : date du vaccin trivalent (ROR – Priorix) : 1ère et 2ème injection, et à défaut :*
 - *date maladie rougeole ou date et résultat de la sérologie,*
 - *date maladie oreillons ou date et résultat de la sérologie,*
 - *date maladie rubéole ou date et résultat de la sérologie.*
4. *Varicelle :*
 - *date maladie varicelle ou date et résultat de la sérologie.*

Un Test tuberculinique : date et résultat du dernier test, pourra être demandé par certain centre hospitalier terrain de stage.

6) Dispenses de formation à l'issue des épreuves :

Le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie, sur demande de l'étudiant et proposition de la commission d'attribution des crédits et après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, est habilité à dispenser les candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection prévues à l'article 32 d'une partie de la formation.

Cette décision est prise en fonction du niveau de formation initiale de masseur-kinésithérapeute et de l'expérience professionnelle des intéressés appréciés sur la base de leur dossier de candidature, ainsi que sur les résultats obtenus aux épreuves de sélection.

Les candidats admis en formation à ce titre doivent impérativement suivre et valider au minimum 60 crédits de la formation théorique, pratique et clinique en masso-kinésithérapie.

A l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie du CHU de Poitiers, l'admission par l'article 27 permet la dispense de la première année universitaire (LAS ou STAPS).

Des dispenses supplémentaires d'UE accordées par la commission universitaire d'attribution des crédits et la section compétente pour le traitement pédagogiques des situations individuelles des étudiants ne permettront probablement pas de dispenser d'un semestre complet ou d'une année scolaire ou supplémentaire.

7) Le règlement complet de la sélection

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS
INSTITUT REGIONAL DE FORMATION DES PROFESSIONS DE SANTE
2 RUE DE LA MILETRIE – CS 90577 – 86021 POITIERS CEDEX

REGLEMENT ET MODALITES D'ADMISSION
A L'INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE DE POITIERS
SELON L'ARTICLE 27 DE L'ARRETE DU 2 SEPTEMBRE 2015

Validé en décembre 2025 par M. Jannick GRAND

Coordonnateur de l'Institut Régional de Formation des Professions de Santé du CHU de POITIERS

Directeur de l'IFMK.

POINTS GENERAUX :

L'Institut de Formation en Masso-kinésithérapie de l'Institut Régional de Formation des Professions de Santé du CHU de POITIERS est l'autorité organisatrice de cette admission par dispense. Il fixe, lors de l'ouverture de la sélection, la méthode et période de retrait des dossiers ainsi que la date de clôture des inscriptions.

Les candidats doivent se conformer aux instructions données dans l'avis d'ouverture publié sur le site internet de l'IFMK du CHU de Poitiers.

L'inscription à une sélection entraîne le traitement administratif du dossier de candidature impliquant le paiement de frais, non remboursables, d'un montant de 200€ pour l'année 2026.

En référence à l'articles 27 de l'Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute modifié : **Titre II : DISPENSES ET MODALITÉS PARTICULIÈRES DE SCOLARITÉ (Articles 27 à 32)**, les candidats sont admis à concourir sous condition d'avoir transmis leur dossier de candidature complet dans les délais prévus dans la procédure disponible sur [le site internet de l'IFMK](#), démontrant en particulier qu'ils remplissent les conditions réglementaires. A défaut, l'accès à la salle d'examen n'est pas permis, les frais de concours restent intégralement perçus.

Article 27 :

Les titulaires d'un diplôme de masseur-kinésithérapeute ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ou équivalent obtenu en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse peuvent bénéficier d'une dispense partielle de scolarité pour l'obtention du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, sous réserve de réussite à des épreuves de sélection.

Article 28 :

Le nombre total de candidats admis dans un institut de formation en masso-kinésithérapie au titre de l'article 27 du présent arrêté au cours d'une année donnée s'ajoute au nombre de places fixé par la capacité d'accueil attribué à cet institut pour l'année considérée, sans pouvoir excéder 2 % de ce nombre. Lorsque l'application de ce pourcentage conduit à un nombre décimal, ce nombre est arrondi au nombre entier supérieur.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats reconnus travailleurs handicapés doivent, pour être admis à concourir, produire un avis de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ou de la Commission des droits et de l'autonomie confirmant la compatibilité de leur handicap avec l'emploi auquel la sélection donne accès.

L'octroi d'aménagements d'épreuves (conditions particulières d'installation, de temps et d'assistance) est subordonné à la production d'un certificat médical d'un médecin agréé par l'ARS de leur lieu de résidence, certificat précisant la nature des aménagements que nécessite leur handicap. La liste des médecins agréés est disponible sur le site de l'ARS de la Région de résidence.

En référence à l'articles 34 de l'Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute modifié : **Titre II : DISPENSES ET MODALITÉS PARTICULIÈRES DE SCOLARITÉ**

Article 34 :

Les personnes en situation de handicap d'origine visuelle sont autorisées à poursuivre la préparation des quatre années conduisant au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute dans un institut spécialisé pour leur handicap conformément à l'article L. 4321-3 du code de la santé publique sous réserve que leur candidature soit retenue par le conseil pédagogique de l'institut choisi.

A ce titre, L'institut de formation en masso-kinésithérapie du CHU de Poitiers ne permet pas l'ouverture de la sélection aux candidats déficients visuels.

MODALITES DE SELECTION :

Constitution d'un dossier complet et conforme à l'article 29 de l'arrêté cité *ci-après* :

Article 29 :

Pour se présenter aux épreuves de sélection prévues à l'article 27, les candidats adressent à l'institut de formation en masso-kinésithérapie de leur choix un dossier d'inscription comportant :

- 1 La photocopie de leur diplôme de masseur-kinésithérapeute ou un titre équivalent (l'original sera fourni lors de l'admission en formation) ;*
- 2 Un relevé du programme des études suivies, précisant le nombre d'heures de cours par matière et par année de formation, le contenu et le nombre d'heures de chaque stage clinique effectué au cours de la formation dans les différents champs d'exercice de la kinésithérapie (musculo-squelettique ; neuromusculaire ; cardiorespiratoire, vasculaire et interne) ainsi que le dossier d'évaluation continue, le tout délivré et attesté par une autorité officielle compétente du pays qui a délivré le diplôme ;*
- 3 La traduction en français par un traducteur agréé auprès des tribunaux français de l'ensemble des documents prévus aux 1 et 2 ;*
- 4 Un curriculum vitae en français ;*
- 5 Une lettre de motivation incluant un projet de formation. La formation et la vie personnelle devant être financée par le candidat durant toute sa formation, il est important de préciser cette partie dans le projet. De même, les stages se déroulant dans toute la région, la mobilité géographique est obligatoire.*
- 6 Le règlement intégral des frais d'inscription d'un montant de 200€, adressés par chèque à l'ordre du Trésorier Principal du CHU de POITIERS. Les frais seront encaissés avant la réalisation des épreuves et sont non remboursables.*

Les dispositions du n°2 ne s'appliquent pas aux candidats bénéficiant de la qualité de réfugié politique (sous réserve du justificatif).

Ces pièces sont demandées dans le dossier d'inscription accessible sur [le site internet de l'IFMK](#) et doivent être déposées suivant les modalités précisées dans celui-ci sur une plateforme dédiée (« MySelect ») et envoyées en courrier recommandé avec accusé de réception au secrétariat de l'institut accompagné du chèque des frais d'inscriptions.

Les dossiers incomplets à la date de clôture des inscriptions ne permettront pas d'accéder aux épreuves de sélection. Les refus de paiement ou l'insolvabilité entraîneront la même conséquence.

L'article 30 de l'Arrêté du 2 septembre 2015 précise que les épreuves de sélection prévues à l'article 27 sont au nombre de trois : une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en une épreuve écrite et anonyme comportant cinq questions de culture

générale.

Les critères d'évaluation sont les suivants :

- Maîtrise de la langue française
- Culture générale (actualité sanitaire et sociale, éthique, droit des patients) ...

Cette épreuve, d'une durée d'une heure trente, est notée sur 20 points.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir à cette épreuve une note au moins égale à 10 sur 20.

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission consistant en une épreuve orale et une mise en situation pratique, organisées au cours d'une même séance.

L'épreuve orale, d'une durée de trente minutes au maximum, consiste en un entretien en langue française. Cette épreuve doit permettre d'apprécier le parcours professionnel et les motivations du candidat à partir de son dossier d'inscription. Elle est notée sur 20 points.

Les candidats sont sélectionnés par un jury composé du directeur de l'institut, d'un formateur et d'un professionnel accueillant des étudiants en stage et en exercice depuis au moins trois ans.

L'épreuve de mise en situation pratique porte sur un sujet de rééducation appliqué à une situation clinique et consiste en :

- L'étude d'un cas clinique en rapport avec l'exercice professionnel masso-kinésithérapique, dont le sujet est tiré au sort par le candidat parmi les questions préparées par le jury ;
- La réalisation d'un examen clinique, d'un diagnostic et d'une intervention masso-kinésithérapique en lien avec le cas clinique en salle de travaux pratiques,

Les critères d'évaluation sont les suivants :

- Connaissances professionnelles
- Rigueur, organisation et respect des protocoles, pratique basée sur les normes et recommandations françaises
- Capacités de compréhension et d'analyse d'une situation de rééducation
- Réalisation et hiérarchisation des bilans, expression de diagnostic(s) kinésithérapique(s)
- Capacité de créativité, prise en compte de l'aspect éducatif, cohérence de la démarche
- Aptitudes pratiques du candidat dans la réalisation de la séance, efficacité technique
- Relation avec le patient : empathie, écoute, respect
- Communication : clarté et adaptation du discours, capacité de justification de ses actions, clarté des transmissions écrites à la fin de la séance

D'une durée d'une heure trente au maximum, dont trente minutes de préparation, cette épreuve est notée sur 20 points et est évaluée par les mêmes membres du jury que l'épreuve orale. Une note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

Pour pouvoir être admis dans un institut de formation en masso-kinésithérapie, les candidats doivent obtenir un total de points au moins égal à 30 sur 60 aux trois épreuves de sélection.

REGLES RELATIVES AU DEROULEMENT DES EPREUVES :

Accès à la salle d'examen

Pour rappel, conformément au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer ou vapoter dans les locaux de l'IRFPS.

Les candidats doivent se présenter au lieu et à l'heure précisées sur leur convocation. Les candidats devront prendre leurs dispositions pour ne pas avoir à ressortir de la salle avant la fin de l'épreuve.

Avant l'entrée dans la salle de l'épreuve, le candidat donne sa convocation et les surveillants vérifient son identité au moyen d'une pièce d'identité en cours de validité : carte nationale d'identité, titre de séjour ou

passport. Tout autre document ne sera pas accepté.

● **Vérification de l'identité des candidats et des conditions à concourir**

Avant l'entrée dans la salle de l'épreuve, le candidat donne sa convocation et les surveillants vérifient son identité au moyen d'une pièce d'identité en cours de validité : carte nationale d'identité, titre de séjour ou passeport. Tout autre document ne sera pas accepté.

● **Installation dans la salle :**

Après avoir présenté leur convocation, justifié de leur identité et émargé, leur présence est attestée, ils peuvent entrer dans la salle et s'installer à la place qui leur est attribuée par un surveillant.

Les personnes disposant d'un téléphone portable, d'un ordinateur, d'une montre connectée doivent le mettre en position « Arrêt » et le ranger dans une caisse prévue à cet effet. Les effets personnels seront déposés à l'entrée de la salle.

A l'heure prévue de l'examen, l'accès à la salle est fermé et l'épreuve débute. Aucun candidat n'est accepté à partir de ce moment.

● **Tenue et comportement**

Les candidats doivent faire preuve d'un comportement ne perturbant pas le bon déroulement de l'épreuve pour tous sous peine d'exclusion immédiate. Dans ce cas, l'épreuve est suspendue le temps du retour au calme. Un rapport concernant l'incident est transmis au jury.

Les surveillant(e)s peuvent vérifier que le matériel des candidat(e)s aux évaluations ne contient aucun dispositif facilitant la fraude et qu'il se limite à celui permis pour l'évaluation. En cas de port d'un couvre-chef couvrant les oreilles d'un(e) candidat(e), les surveillants peuvent s'assurer de l'absence de dispositif de communication électronique de nature à permettre une fraude.

En application de la [loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public](#), les chefs de centre, qui, en tant qu'agents chargés d'un service public, étaient déjà conduits à demander à une personne de se découvrir ponctuellement pour justifier de son identité, sont fondés à refuser l'accès au centre d'examen à toute personne dont le visage est dissimulé (cf. [circulaire du Premier ministre du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public](#) point II - b).

● **Déroulements des épreuves**

L'autorité organisatrice fournit les supports nécessaires au candidat pour la composition des sujets, brouillons compris.

Après distribution des sujets, les candidats ne peuvent en prendre connaissance qu'après y avoir été autorisés par le responsable de salle.

Durant le temps de l'épreuve, les candidats ne doivent pas communiquer entre eux, échanger, utiliser des documents, se déplacer ou quitter la salle sans avoir obtenu l'autorisation préalable d'un surveillant ou du responsable de salle. Dans le cas contraire, la copie est ramassée et l'épreuve s'achève pour le candidat.

Les candidats ne doivent avoir à leur disposition sur la table de concours que le matériel dont la liste leur a été communiquée dans leur convocation.

Pour l'épreuve pratique, les candidats doivent se munir d'une tenue de travail professionnelle et du matériel ou outillage nécessaire indiqués dans leur convocation. Durant la phase de préparation, ils doivent uniquement utiliser le matériel fourni pour rédiger (papier, crayon) et laisser leurs affaires personnelles (dont les montres connectées, téléphone...) hors des locaux de l'examen.

En cas d'épreuve orale, les candidats doivent se présenter uniquement avec des documents identiques à ceux fournis dans leur dossier de candidature.

En cas d'incident technique pendant les épreuves (coupure électrique, alarme incendie...), les candidats doivent impérativement se conformer aux consignes de l'autorité organisatrice ou du jury qui apprécie la conduite à tenir.

● Fraude

Tout manquement d'un candidat à ces consignes générales peut être considéré par le jury comme une fraude. Tout candidat soupçonné de fraude ou surpris en flagrant délit de fraude est invité à contresigner un procès-verbal relatant les faits constatés par le jury, l'autorité organisatrice ou le personnel de surveillance. La signature ne vaut pas acceptation de ce qui y est mentionné mais seulement la prise de connaissance ; un refus éventuel sera noté avec identification et signature par les témoins.

Toute fraude ou tentative de fraude de la part d'un candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 décembre 1901 modifiée qui stipule notamment :

- Article 1 : « toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration ou l'acquisition d'un diplôme d'état, constitue un délit ».
- Article 2 : « quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve ou bien en faisant usage de fausses pièces, telles que diplômes, certificats, extrait d'acte de naissance, ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement ».

● Respect de l'anonymat et signes distinctifs

Les candidats devront se conformer aux indications données par l'autorité organisatrice concernant les modalités de composition (encre de couleur noire uniquement)

En dehors de la partie prévue à cet effet (le coin gommé de la copie), les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun nom, prénom, signature, paraphe et aucune initiale, numéro ou autre indication étrangère au traitement du sujet.

Le jury veille au respect de la règle de l'anonymat et, en cas de signe distinctif, décide de l'attribution de la note de zéro à l'épreuve.

● Sortie des candidats

Aucune sortie n'est autorisée durant la durée des épreuves (écrit, oral, pratique). Les candidats devront prendre leurs dispositions avant l'épreuve.

Toute sortie est définitive une fois que le candidat a rendu sa copie et signé la feuille d'émargement.

● Remise des copies en fin d'épreuve écrite

A l'expiration de la durée réglementaire de l'épreuve, les candidats sont avertis de la fin de l'épreuve et sont invités à cesser d'écrire. Tout candidat continuant à composer après cette injonction fera l'objet d'un rapport destiné au jury en tant que fraude à l'examen.

La remise des copies s'effectue habituellement par les candidats aux tables d'émargement tenues par les surveillants. Les candidats émargent afin d'attester de la remise de leurs copies. Un candidat n'ayant pas émargé sera réputé ne pas avoir rendu de copie. Les candidats sont ensuite autorisés à quitter la salle.

Les candidats rendant plusieurs copies doivent insérer la ou les copies supplémentaires à l'intérieur de la première. Les candidats agrafent les copies ensemble.

Tout candidat a l'obligation de rendre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, il indique « Copie blanche » sur sa copie.

Les candidats restituent les sujets aux examinateurs à la fin de leur épreuve ainsi que les brouillons qui ne sont pas considérés comme faisant partie de la copie et sont destinés à la destruction.

Toute sortie est définitive, une fois que le candidat a rendu sa copie et signé la feuille d'émargement.

● Procès-verbal du déroulement

Une liste d'émargement des surveillant(e)s, distincte de la liste d'émargement des candidat(e)s, est signée par tous les surveillant(e)s participant à la surveillance de l'évaluation. L'identité du ou de la « président(e) de salle » et des autres surveillant(e)s y est précisée.

À l'issue de l'évaluation, les surveillant(e)s dressent un procès-verbal de son déroulement remis au service compétent avec la liste d'émargement des étudiant(e)s, et les copies d'évaluation en cas d'évaluation en présentiel.

Celui-ci mentionne :

- L'identité des surveillant(e)s, notamment du ou de la « président(e) de salle » ;
- La date, l'heure, le lieu, l'intitulé de la sélection, sa durée
- Le nombre de candidat(e)s inscrit(e)s et présent(e)s ou absent(e)s ;
- Le nombre de copies remises ;
- Les troubles, les fraudes et les tentatives de fraude,
- Les observations et autres incidents éventuels,
- La signature du ou de la « président(e) de salle » et, le cas échéant, des autres surveillant(e)s.

DIFFUSION DES RESULTATS

Article 31 : A l'issue des épreuves d'admission et au vu des notes obtenues aux trois épreuves de sélection, le président du jury établit une liste principale et une liste complémentaire de candidats admis en application de l'article 27. Cette dernière doit permettre de combler les vacances résultant des désistements éventuels.

En cas d'égalité de points entre plusieurs candidats, le rang de classement est déterminé par la note obtenue à l'épreuve écrite, puis à celle de mise en situation pratique. Lorsque cette procédure n'a pas permis de départager les candidats, le candidat le plus âgé est classé avant les autres

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury arrête la liste des candidats sélectionnés pour la phase suivante. Cette liste est consultable à une date indiquée aux candidats dans leur convocation.

La consultation de cette liste s'effectue :

- soit par affichage à l'Institut Régional de Formation des Professions de Santé du CHU de Poitiers
- et/ou sur le site internet de l'institut.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis. Cette liste est consultable à une date indiquée aux candidats dans leur convocation.

La consultation de cette liste s'effectue :

- soit par affichage à l'Institut Régional de Formation des Professions de Santé du CHU de Poitiers
- et/ou sur le site internet de l'institut.

L'affichage signé par le directeur de l'autorité organisatrice ou par toute autre autorité ayant reçu délégation, fait foi.

Un courrier transmis par mail dans la semaine qui suit l'affichage d'admission précisera les notes à chacune des épreuves et un court commentaire personnalisé.

Aucun résultat n'est communiqué par téléphone, fax ou mail.

ANNULATION OU REPORT DU CONCOURS :

Des situations de report ou d'annulation du concours peuvent être prononcées par l'autorité organisatrice en lien avec des situations exceptionnelles signalées par les autorités compétentes (En cas d'arrêté préfectoral, alerte accidents climatiques, ou situations sanitaires exceptionnelles...).

En cas d'annulation de concours les frais d'inscriptions seront remboursés aux candidats, sans possibilités de versement de dommages ou autres frais liés à cette annulation.

En cas de report les candidats seront convoqués à des dates ultérieures pour des épreuves identiques.

RECOURS :

La décision peut faire l'objet dans les deux mois après publication, d'un recours gracieux par courrier recommandé auprès du directeur de l'IFMK et/ou d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 RUE DE BLOSSAC, 86000 POITIERS.

DISPENSES DE FORMATION A L'ISSUE DES EPREUVES :

Article 32 : :

Le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie, sur proposition de la commission d'attribution des crédits et après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, est habilité à dispenser les candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection prévues à l'article 27 d'une partie de la formation. Cette décision est prise en fonction du niveau de formation initiale de masseur-kinésithérapeute et de l'expérience professionnelle des intéressés appréciés sur la base de leur dossier d'inscription, ainsi que sur les résultats obtenus aux épreuves de sélection.

Les candidats admis en formation à ce titre doivent impérativement suivre et valider au minimum 60 crédits de la formation théorique, pratique et clinique en masso-kinésithérapie.

A l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie du CHU de Poitiers, l'admission par l'article 27 permet la dispense de la première année universitaire (LAS ou STAPS). Des dispenses supplémentaires d'UE accordées par la commission universitaire d'attribution des crédits et la section compétente pour le traitement pédagogiques des situations individuelles des étudiants ne permettront probablement pas de dispenser d'un semestre complet ou d'une année scolaire ou supplémentaire.

POLITIQUE DE TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

● Caractère obligatoire du recueil des données

Afin de traiter les dossiers au mieux, nous avons besoin des données d'identification et ainsi que des coordonnées de chaque candidat. Quel que soit le support de la collecte, le caractère obligatoire des réponses est indiqué dans les formulaires par le symbole « * ».

● Cadre juridique – conformité au RGPD et à la loi française

Le responsable du traitement déclare qu'il effectue des traitements de données personnelles conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci- après désigné le RGPD) et à loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée).

● Responsable du traitement

Dans le cadre de l'organisation générale des sélections, les données à caractère personnel que les candidats communiquent sont collectées et traitées par l'Institut de formation en masso-kinésithérapie en sa qualité de responsable de traitement.

Vous pouvez contacter l'institut par :

- Voie postale : IRFPS / IFMK – 3^{ème} ETAGE
2 RUE DE LA MILETRIE – CS 90577
86021 POITIERS CEDEX
- Voie électronique à l'adresse suivante : ifmk.direction@chu-poitiers.fr
- Téléphone au 05 49 44 44 31

● La collecte et l'utilisation des données

Elles sont toujours recueillies a minima pour les intérêts légitimes d'organisation des sélections et pour répondre à la demande d'inscription et traitées de façon confidentielle.

● Hébergement et durée de conservation des données

Toutes les données que vous nous transmettez sont hébergées auprès du réseau sécurisé dédié à l'institut de formation en masso-kinésithérapie du CHU de POITIERS sur les serveurs du CHU de POITIERS et conserver aux archives départementales.

Les données seront conservées pendant la durée d'utilité administrative définie par l'instruction relative aux archives publiques ou bien pendant la durée nécessaire à la réalisation du service, puis supprimées ou archivées. Exceptionnellement, les données présentant un intérêt administratif, notamment en cas de contentieux, justifient une durée de conservation plus longue afin de respecter les règles de prescription applicables.

Transfert de données en dehors de l'union européenne

Le responsable du traitement n'effectue aucun transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale.

FORMULAIRE D'INSCRIPTION 2026

DISPENSE ARTICLE 27

DIPLOMES		
DIPLOMES EN LIEN AVEC LA DISPENSE		
TYPE	INTITULE	DATE D'OBTENTION
AUTRES DIPLOMES		
TYPE	INTITULE	DATE D'OBTENTION

ETAT CIVIL	
☐ Madame ☐ Monsieur	
NOM de famille* (naissance) :	
NOM d'usage :	
PRÉNOMS* (<i>indiquez tous vos prénoms</i>) :	
Date de naissance : / /	Ville de naissance :
N° Dépt de naissance :	Pays de naissance :
N° de sécurité sociale :	
Adresse personnelle :	
Code postal : Ville :	
Tél. portable : Email * :	
<i>(Convocation aux épreuves envoyée uniquement à cette adresse email)</i>	

☐ Je confirme avoir pris connaissance et compréhension du règlement de la sélection et du règlement intérieur de l'établissement.

☐ Je certifie exacts les renseignements fournis

Date et signature du Candidat :

Conditions de participation

En référence aux articles 27 à 32 de l'Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute modifié : Titre II : DISPENSES ET MODALITÉS PARTICULIÈRES DE SCOLARITÉ, les candidats sont admis à concourir sous condition d'avoir transmis leur dossier de candidature complet dans les délais prévus dans la procédure disponible sur le site internet de l'IFMK,

Cadre réservé à l'administration	PIECE A FOURNIR	ENVOI PAPIER	DEPÔT MySelect
☐	Copie d'une pièce d'identité en cours de validité à défaut elle devra l'être le jour de l'épreuve d'admissibilité	☐	☐
☐	Photo d'identité couleur (en 3,4 x 4,5 cm)	☐	☐
☐	La lettre de motivation et le projet de formation	☐	☐
☐	Le curriculum vitae détaillé en Français	☐	☐
☐	La copie du diplôme de masseur-kinésithérapeute (la présentation de l'original peut vous être demandé avant l'admission définitive).	☐	☐
☐	La copie détaillée du programme des études suivies : - Le nombre d'heures de cours par matière et par année de formation, - Le contenu et le nombre d'heure de chaque stage clinique effectué au cours de la formation, - Le dossier d'évaluation continue (Cours et stages), le tout délivré et attesté par une autorité officielle compétente du pays qui a délivré le diplôme Ces documents doivent être traduits en français par un traducteur agréé auprès des tribunaux français. L'identité du traducteur et son agrément doivent être transmis en même temps que les documents	☐	☐
☐	Un chèque, <u>non remboursable</u> , de 200€ à l'ordre du trésorier principal du CHU de Poitiers correspondant aux frais de gestion et d'examen du dossier	☐	
☐	Le présent formulaire d'inscription	☐	☐

CADRE RÉSERVÉE A L'ADMINISTRATION

COMDITIONS REMPLIES ☐

DOSSIER CONFORME : ☐ **OUI** ☐ **NON***

*** CAUSE(S) DE NON CONFORMITE :**